Projets réglementaires de la FINMA

État et perspectives au 1er juillet 2024

Projets	Niveau de réglementa	Niveau de réglementati Situation et étapes suivantes			
Projets transsectoriels		Audition	Adoption	Entrée en vigueur	
Droit de l'insolvabilité Dans le sillage de la révision de la loi sur les banques (LB), de l'ordonnance sur les banques (OB) ainsi que de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et de l'ordonnance sur la surveillance (OS), l'ordonnance FINMA sur l'insolvabilité bancaire (OIB-FINMA) et l'ordonnance FINMA sur la faillite des assurances (OFA-FINMA) doivent être adaptées. Dans ce cadre, les différentes ordonnances de la FINMA en matière d'insolvabilité (OIB-FINMA, OFA-FINMA et ordonnance de la FINMA sur la faillite de placements collectifs [OFPC-FINMA]) seront fondues dans une seule ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité.	Ordonnance de la FINMA	T4/24	T2/25	T3/25	
Règles de comportement selon la LSFin En raison du nombre croissant de questions fondamentales en matière de pratique et d'interprétation concernant les règles de comportement selon la loi sur les services financiers (LSFin) et l'ordonnance sur les services financiers (OSFin), la pratique concernant des thèmes prudentiels centraux doit être publiée dans le cadre d'une brève circulaire.	Circulaire	T2/24	T4/24	T1/25	
Risques financiers liés à la nature L'identification, la mesure et la gestion des risques financiers liés aux climats et autres facteurs naturels font partie intégrante d'une gestion des risques adéquate par les banques et les assureurs. La circulaire doit préciser les attentes et la pratique de la FINMA en ce qui concerne le traitement de tels risques financiers.	Circulaire	T1/24	T4/24	T1/26	
Activités d'audit La circulaire de la FINMA « Activités d'audit » doit être transférée autant que possible dans une ordonnance de la FINMA.	Ordonnance de la FINMA Circulaire	T2/24	T4/24	T1/25	
Banques					
Bâle III – Travaux conclusifs Au quatrième trimestre 2017, le Comité de Bâle s'est décidé sur certains points encore ouverts du train de réformes de Bâle III et mis un terme à ces travaux. La mise en œuvre au niveau national sera pilotée par le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI). Les travaux de finalisation requièrent des adaptations de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) et de l'ordonnance sur les liquidités (OLiq) ainsi que de la réglementation de la FINMA qui en dépend. Dans le sillage de ce projet, la FINMA a travaillé, de concert avec les parties concernées et les autorités compétentes dans le cadre d'un groupe de travail national, à de nouvelles ordonnances FINMA qui tiennent notamment compte de la demande d'un niveau de réglementation correct. En échange, différentes circulaires dans le domaine de Bâle III seront abrogées ou raccourcies.	Ordonnance de la FINMA Circulaire	T3/22 T3/22	T1/24 T1/24	T1/25 T1/25	
Surveillance consolidée La pratique actuelle de la FINMA en matière de surveillance consolidée des groupes financiers selon la LB et la LEFin doit être décrite dans une circulaire.	Circulaire	T3/24	T1/25	T3/25	
Exigences en matière de liquidité La circulaire FINMA 2015/2 « Risque de liquidité – banques » est transférée dans une ordonnance de la FINMA conformément aux exigences du niveau normatif adéquat.	Ordonnance de la FINMA	T4/24	T3/25	T1/26	
Répartition des risques Les circulaires FINMA 2019/1 « Répartition des risques – banques » et 2013/7 « Limitation des positions internes du groupe – banques » sont transférées dans une ordonnance de la FINMA conformément aux exigences du niveau normatif adéquat.	Ordonnance de la FINMA	T4/24	T3/25	T1/26	

Projets	Niveau de réglementati	Situation et étapes suivantes		
		Audition	Adoption	Entrée en vigueur
Assurances				
Surveillance des assurances Le Conseil fédéral a adopté en octobre 2020 le message sur la révision partielle de la loi sur la surveillance des assurances (LSA). La révision en cours de la LSA et de l'ordonnance sur la surveillance (OS) rend nécessaire de réviser l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances (OS-FINMA) ainsi que diverses circulaires de la FINMA dans le domaine de l'assurance. Des exigences concernant le traitement des cyberrisques doivent aussi être mises en place.	Ordonnance de la FINMA Circulaire	T3/23	T2/24	T3/24
Liquidité Les exigences concernant la pratique relative à la gestion des liquidités et du risque de liquidités ainsi que les rapports sur les liquidités à l'intention de la FINMA en particulier doivent être examinées dans le cadre d'une révision de la circulaire FINMA 2013/5 « Liquidités des assureurs » et, si nécessaire, formulées de manière plus concise.	Circulaire	T2/24	T4/24	T1/25

Évaluations ex post prévues

La FINMA réexamine périodiquement les réglementations existantes quant à leur nécessité, adéquation et efficacité.

Circulaire « Risques de taux - banques » : 2024

Projets réglementaires au niveau fédéral

Des informations concernant les projets réglementaires au niveau fédéral figurent sur le site Internet du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) : www.sif.admin.ch > Politique et stratégie en matière de marchés financiers > Réglementation des marchés financiers > Projets de réglementation.